



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :

135-2024

Type d'intervention :

Motion

Motion ayant valeur de directive :

☐

N° d'affaire :

2024.RRGR.191

Déposée le :

05.06.2024

Motion de groupe :

Non

Motion de commission :

Non

Déposée par :

Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Hegg (Lyss, PLR)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Müller (Innerberg, PS)
Berger (Burgdorf, PS)

Cosignataires :

2

Urgence demandée :

Non

Urgence accordée :

N° d'ACE :

du

Direction :

Direction des travaux publics et des transports

Classification :

-

Proposition du Conseil-exécutif :

Sélectionner

Permettre aux communes d'aménager des passages cloutés dans les zones 30

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de sorte que les communes puissent décider en toute autonomie d'aménager des passages piétons dans les zones 30.

Développement :

Selon les bases légales en vigueur, les passages piétons ne peuvent être aménagés qu'exceptionnellement dans les zones 30, par exemple à proximité d'une école.

Cette prescription ne cesse d'engendrer des situations critiques, puisque tant les piétonnes et piétons que les automobilistes ne savent pas avec certitude quelle règle de priorité s'applique. Les communes réagissent à cette situation en appliquant par exemple des marques de couleur sur les tronçons concernés. Il serait plus judicieux que la compétence d'aménager des passages cloutés relève des autorités communales. Celles-ci doivent pouvoir décider au niveau local et communal si le danger potentiel, qui perdure malgré la limitation de vitesse, justifie l'aménagement d'un passage piéton.

Destinataire

– Grand Conseil